

UNION NATIONALE DES JUMELAGES POUR TOUS

STATUTS

Dans le texte suivant, l'association sera désignée par le terme "Union".

PREAMBULE :

La Fédération Française des Jumelages Européens des PTT a été créée le 9 novembre 1962, trois années après l'envoi de la lettre d'Alexandre CHAPPE à Hans WINKEL qui représente pour tous les jumelages des PTT, la première pierre apportée à l'édification de ce mouvement universel d'amitié entre les peuples. A l'aube du troisième millénaire, et pour déborder son cadre européen, elle s'est transformée en Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms.

Puis en 2024, suite aux évolutions des relations avec les opérateurs historiques, elle devient Union Nationale des Jumelages Pour Tous.

ARTICLE 1 : OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

L'Association, désignée ci-après par le terme "Union", dite **UNION NATIONALE DES JUMELAGES POUR TOUS (Sigle UNJPT)** déclarée au Journal Officiel le 9 Novembre 1962 sous le N° 00700, groupe des associations régies par la loi du 1er Juillet 1901, ou le droit local d'Alsace-Moselle.

Elle a pour but essentiel le développement et l'approfondissement des relations entre les personnes qui adhèrent aux associations locales de jumelages et leurs jumelages français ou étrangers.

L'Union a pour objet :

- de soutenir et de coordonner les activités des associations locales existantes
- de promouvoir des réalisations nouvelles en renseignant et en assistant les bonnes volontés
- d'encourager les rapprochements et multiplier les liens amicaux entre jumelages de nationalités différentes
- de favoriser l'étude des langues afin de faciliter les contacts et la communication entre jumelages, pour le perfectionnement des connaissances individuelles.
- d'entretenir et d'intensifier les échanges culturels (intellectuels, littéraires et artistiques...) et les relations sociales et philanthropiques entre tous les membres des associations de jumelages de tous les pays du Monde.
- de mettre tout en œuvre pour favoriser les échanges de jeunes, les rencontres familiales, les réunions amicales et d'une façon générale toutes manifestations propices aux rassemblements des personnes soutenant les principes du jumelage et leur développement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 13 rue de Javel 75015 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : COMPOSITION.

L'Union se compose principalement des associations départementales et locales adhérentes, qui devront être agréées par le conseil d'administration dans les conditions fixées au règlement intérieur. Les associations qui n'obtiennent pas cet agrément ne peuvent utiliser le sigle **UNJPT** ni s'en recommander.

L'Union peut, en outre comprendre des présidents honoraires, des membres bienfaiteurs, des membres associés et des membres d'honneur.

Les présidents honoraires de l'Union Nationale des Jumelages participent de plein droit aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ils ont un rôle consultatif, mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent à l'Union des aides sous quelque forme que ce soit sans bénéficier des avantages de l'Union.

Les membres associés : cette qualité est reconnue par le conseil d'administration à des personnes morales ou des groupes ayant manifesté un intérêt actif pour le mouvement des jumelages, sans toutefois

répondre aux critères qui définissent ci-dessus une association locale adhérente. Le conseil d'administration examine la compatibilité de la raison sociale et des objectifs des candidats au statut de membre associé, avec ceux de l'Union

Les membres associés sont astreints au paiement d'une cotisation forfaitaire fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes adhérentes d'une association locale, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union. Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent être appelés à donner leur avis sur un point figurant à l'ordre du jour.

Chaque association adhérente contribue au fonctionnement de l'Union en acquittant une cotisation annuelle qui est fonction du nombre de ses adhérents ; le taux par adhérent est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

De ce fait tout adhérent-e d'une association affiliée à l'UNJPT est, de fait, membre de l'UNJPT.

ARTICLE 3 : RESSOURCES.

Les ressources de l'Union se composent :

- 1) de la cotisation de ses membres,
- 2) du produit de ses activités, et souscriptions bénévoles ;
- 3) des aides financières des bienfaiteurs et autres organismes
- 4) des intérêts et produits financiers ;
- 5) de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'Union se perd :

- 1) lorsque l'association départementale ou locale a décidé de son retrait conformément à ses statuts;
- 2) par la radiation, prononcée après délibération du conseil d'administration de l'Union pour motifs graves, ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Union.

L'association peut présenter un recours en assemblée générale.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION.

L'Union est administrée par un conseil composé de douze membres dont 9 au minimum issus des opérateurs historiques.

Le conseil d'administration est élu à bulletin secret par l'assemblée générale, dans les conditions prévues ci-après

Les candidats doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques et être agréés par leur association de base.

L'assemblée générale élit les administrateurs pour 3 ans, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif et en tant que de besoin, des conseillers techniques.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, son bureau composé de :

- un président,
- 1 vice-président
- le secrétaire général,
- le trésorier général,

Le conseil d'administration peut déléguer à des administrateurs non membres du bureau des missions temporaires ou extraordinaires auprès du président, du secrétaire général ou du trésorier général.

Ces administrateurs délégués peuvent être invités aux réunions du bureau.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU C.A.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres, et au moins 3 fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dès que les éléments suffisants sont réunis, il vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil peut prononcer la radiation des administrateurs qui n'auront pas, sauf cas de force majeure, assisté à trois réunions du conseil d'administration entre deux assemblées générales consécutives, cette radiation pourra être prononcée si, dans le même intervalle, deux absences n'auraient pas été excusées.

Les décisions du conseil d'administration sont applicables sans réserve.

Tout manquement de la part d'un administrateur, défini comme tel au règlement intérieur, fera l'objet d'un rappel à l'ordre qui lui sera confirmé par écrit et notifié à son association d'origine.

En cas de récidive, également signalée à l'association d'origine, l'exclusion de cet administrateur sera mise aux voix de la prochaine réunion du conseil d'administration après inscription à l'ordre du jour et envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé laquelle lui précisera qu'il sera admis à présenter sa défense lors de cette réunion.

Si l'exclusion est prononcée, l'association d'origine de l'administrateur concerné sera informée de cette décision par le président de l'Union nationale.

Il est tenu pour chaque séance un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

ARTICLE 7 : BUREAU.

Le bureau est chargé d'organiser le travail en fonction des décisions prises par le conseil d'administration d'une part et selon la motion d'orientation votée par l'assemblée générale d'autre part. Le bureau traite en outre les questions de gestion courante.

ARTICLE 8 : RÔLE DES COORDINATEURS

Dans les domaines établis par le conseil d'administration constitutif, ils assurent l'expertise c'est-à-dire qu'ils sont chargés d'étudier les actions et propositions de leur compétence. Soumises ensuite au conseil d'administration, ces propositions ne deviennent exécutoires qu'après un vote dans les conditions définies à l'article N° 6.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale de l'Union comprend les délégués des associations et des membres associés, les Présidents honoraires, les membres d'honneur et les administrateurs.

Lors du vote, les délégués des associations disposent d'autant de voix que de quotes-parts reversées à l'Union par l'association à laquelle ils appartiennent.

Le nombre de délégués par association est proportionnel au nombre de ses adhérents. Ce nombre est déterminé selon les modalités établies par le règlement intérieur.

Chaque association peut en outre-avoir des accompagnateurs qui assistent à l'AG. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Chaque membre associé a droit à 1 délégué.

Les personnels salariés de l'union peuvent être appelés à la demande du Président à assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres représentant le quart des voix. Elle se doit de traiter tous les sujets à l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion financière et morale de l'Union.

Elle examine et approuve par un vote les comptes de l'exercice clos, en affecte le résultat (excédent ou déficit), détermine le montant des cotisations dans l'article 2, ratifie le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle vote la motion d'orientation proposée par une commission paritaire composée d'administrateurs en exercice et de délégués présents à l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les délégués ainsi qu'aux présidents des associations.

ARTICLE 10 : RÔLE DU PRESIDENT.

Le président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 11 : RÔLE DU TRESORIER GENERAL.

Une comptabilité, conforme aux règles de comptabilité générale et selon les pratiques et normes en vigueur, est tenue à fréquence régulière sous la responsabilité du Trésorier Général. Le trésorier général tient également le fichier des membres de l'Union

Il vérifie l'appartenance de l'adhérent à une association, pour toute démarche financière.

Enfin, il établit un rapport financier pour l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif de l'Union et notamment :

- de la correspondance,
- des convocations et comptes-rendus,
- de la presse
- des assurances,
- du rapport moral,

de la tenue des registres spéciaux prévus par la loi et de l'exécution des formalités prescrites.

Il coordonne les activités et assume la responsabilité administrative des personnes travaillant au siège de l'Union.

ARTICLE 13 : ALIENATIONS.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Union, constitution d'hypothèque sur les immeubles concernés, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : CONTENU DES DISCUSSIONS.

Toute discussion sur des questions syndicales, politiques ou confessionnelles est interdite.

ARTICLE 15 : MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La désignation du commissaire aux comptes par le conseil d'administration est validée par l'assemblée générale.

Engagé, ainsi que son suppléant, pour un contrat renouvelable, il procède à l'établissement des comptes annuels selon le format applicable à l'association.

Il participe à l'arrêté des comptes lors du conseil d'administration précédent l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes présentés après lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes déclenche une procédure d'alerte en cas d'indice d'une possible défaillance financière de l'association et révèle au Procureur de la République tout fait qu'il découvrirait à l'occasion de sa mission susceptible d'avoir une qualification pénale.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Aucune modification statutaire ne pourra être soumise à l'assemblée générale si elle n'a été déposée, au plus tard, trois mois avant l'ouverture de ladite assemblée générale, de façon à pouvoir être examinée par le conseil d'administration, et ensuite transmise, pour examen, aux associations avant l'assemblée générale. Elle ne sera déclarée admise que si elle a obtenu la majorité absolue des votants.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION.

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée, à bulletin secret, que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision doit être votée par 2/3 au moins des associations présentes, celles-ci devant représenter statutairement au moins la moitié plus un du nombre total des adhérents de l'ensemble des associations composant l'Union

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque avec le même ordre du jour une deuxième assemblée dans un délai minimum de 15 jours.

Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associations présentes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union dans les conditions qu'elle aura fixées.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 18 : RELATIONS AVEC EUROJUMELAGES.

L'Union Nationale des Jumelages Pour Tous, (UNJPT), dispose au sein du conseil d'administration d'Eurojumelages :

1) du poste de président si le candidat présenté par l'Union nationale est élu par l'assemblée générale d'Eurojumelages

2) de deux postes de délégués permanents, élus par le conseil d'administration de l'Union Nationale pour trois ans, parmi les administrateurs ayant exercé au moins un mandat révolu de trois ans en son sein. Les mandats des délégués permanents sont renouvelables. Ils peuvent être interrompus par démission, décès ou délibération contraire du conseil d'administration de **l'Union Nationale des jumelages Pour Tous**

3) Un(e) suppléant(e) sera élu(e) pour remplacer le cas échéant l'absence d'un(e) délégué(e) aux réunions d'Eurojumelages

En outre, le conseil d'administration de **l'Union Nationale des Jumelages Pour Tous** propose, tant que le siège d'Eurojumelages est fixé en France, le secrétaire général et le trésorier général. Il peut également mettre ces postes à disposition d'autres pays membres d'Eurojumelages

Le conseil d'administration de **l'UNJPT** peut mettre fin à la fonction de délégué pour motifs graves et après délibération

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET TRANSITOIRES.

Le conseil d'administration établit et tient à jour un règlement intérieur contenant toutes les prescriptions complémentaires qui peuvent être utiles au bon fonctionnement de l'Union.

En cas de force majeure, le conseil d'administration prend toutes les dispositions utiles pour les points non prévus aux présents statuts à charge pour lui d'en référer à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 20 : MISE A JOUR DES STATUTS

Les nouveaux statuts votés lors d'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire prennent effet au lendemain du vote.

Le Président



Michel Morel

Le Secrétaire Général



Philippe Lebeau